

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-13a-00178 Référence de la demande : n°2020-00178-011-001

Dénomination du projet : Liaison Est-Ouest d'Avignon Tranche 2 LEO T2

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/09/2019

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84000 - Avignon.

Bénéficiaire : Service Transports, Infrastructures Mobilité STIM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Liaison Est-Ouest, dite la « LEO » est un projet routier initié en 1989 de contournement de l'agglomération d'Avignon par le Sud, sur un linéaire en 2 x 2 voies sur 13 km. La présente demande concerne la seconde tranche (T2) constituée d'une route express de 5,8 km à 2 x 2 voies, entre l'échangeur de l'Amandier à Avignon avec la RN7 à l'Est (Vaucluse), et le giratoire des Angles à Rognonas avec la RN 580 à l'Ouest (Bouches du Rhône), et avec un franchissement de la Durance par un viaduc d'une longueur de 670 m

Il s'agit d'une zone à caractère méditerranéen marqué. Le dossier relève une imbrication et diversité exceptionnelle des milieux et des enjeux associés (large plaine alluviale, végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libres, alternance de chenaux et d'iscles, bras mort et différentes formes de forêts installées sur les berges). Il faut noter également la présence de grands corridors aquatiques et le rôle fonctionnel (couloir de migration de la Durance), grâce à la situation géographique charnière qui se trouve entre les milieux montagnards tempérés et méditerranéens, avec la fréquentation de 260 espèces d'oiseaux. Le projet de contournement est concerné par plusieurs périmètres de protection contractuelle ou liés à un enjeu de connaissance naturaliste : la ZNIEFF de type I « La basse Durance des Alouettes à la confluence du Rhône », la ZNIEFF de type II « La Basse Durance » et les sites N2000 « La Durance » à la fois zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale.

Espèces concernés par la demande de dérogation

Au total, ce sont plus de 80 espèces protégées qui sont concernées par la demande de dérogation soit : 51 espèces d'oiseaux (sterne pierregarin, rousserolle, petit gravelot, linotte mélodieuse, pie-grièche écorcheur, etc), un insecte (diane), trois espèces d'amphibiens (crapaud calamite, rainette méridionale, grenouille rieuse), cinq espèces de reptiles (cistude d'Europe, couleuvre vipérine, couleuvre à échelons, lézard des murailles, lézard vert), deux espèces de mammifères, cinq espèces de poissons (alose feinte, le brochet, l'anguille, lamproie marine et fluviatile, treize espèces de chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers et le Murin à oreilles échanquées.

Raison d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Rappelons les trois conditions d'octroi d'une dérogation qui sont prévues par la loi (article 411-2 du code de l'environnement) :

1. Intérêt public majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compte tenu des éléments fournis dans le dossier de dérogation, de nombreuses lacunes liées à la qualité d'analyse comparant brièvement les solutions alternatives (rive gauche, rive droite, traversée de la Durance) impactent en toute logique l'application correcte de la séquence ERC, affaiblissant par conséquent toutes les garanties avancées au maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle. Les jurisprudences françaises (TA Marseille, TA Toulouse, TA Douai, TA Rennes etc.) analysent de plus en plus près la consistance de la motivation des demandes de dérogation en poussant les maîtres d'ouvrages à des démonstrations efficaces, factuelles et vérifiables, afin de répondre de manière précise aux conditions d'octroi de la dérogation. Elles procèdent systématiquement à un examen objectif et transparent de la mise en balance entre l'intérêt public majeur et les objectifs de conservation des espèces, des habitats et des fonctions écologiques.

La forte concentration des infrastructures linéaires et industrielles qui se cumulent dans la zone du projet, aboutissent invariablement à une fragmentation grandissante de l'espace avec des impacts forts sur les domaines vitaux (oiseaux), les zones de frayères (poissons), mais aussi la connectivité et la fonctionnalité des territoires, par conséquent elles exigent une démonstration forte de l'intérêt public majeur.

Méthodologie

Les inventaires et états initiaux ont été réalisés principalement en 2013, quelques mises à jour d'inventaires ont été apportées dans un second temps en 2017 sans pour autant répondre à des cibles ou des objectifs précis. Et pourtant dans le principe de proportionnalité, et compte tenu de la richesse des milieux et la richesse biologique associée, certains cortèges auraient pu faire l'objet de prospections plus poussées et approfondies, notamment les groupes suivants : les insectes, les amphibiens, les reptiles et les chiroptères, dont les inventaires ne couvrent pas systématiquement leur cycle biologique et dont la pression d'observation pour certains groupes paraît sous-estimée. Le niveau d'enjeux « modéré » retenu pour le Milan Noir (ZPS de la Durance), dont la sur-mortalité liée au projet est presque certaine, pose question.

Avis sur la séquence ERC.

Des confusions se glissent quant à la dénomination correcte et appropriée des différentes phases de la séquence ERC. De légères modifications du projet, si elles permettent d'atténuer les impacts du projet et d'obtenir la meilleure variante technique, ne constituent pas pour autant des mesures claires d'évitement direct ou indirect, partiel ou total de telle espèce, habitat ou fonction¹. Si elles ne permettent pas de répondre à cette exigence, elles doivent plutôt être classifiées logiquement dans les mesures de réduction ou d'accompagnement et non pas dans les mesures d'évitement. L'ensemble des mesures dites dans le projet « de réduction » relève du bon sens et s'inscrit dans un registre plutôt classique, de mesure « type » de réduction. Leur dénomination est correcte, même si il nous est difficile d'évaluer sur la base des éléments transmis dans le dossier le niveau d'engagement et de respect de ces mesures.

Très peu d'éléments permettent de contextualiser le dossier par rapport au projet global (tranches 1, 2 et 3) et donc d'analyser et comprendre la pertinence de certaines mesures de réduction, de suivi et de compensation. Cette absence est d'autant plus manifeste sur certaines mesures, et notamment l'ensemble des mesures de suivi, exemple la mesure SU2-3 sur le suivi post-travaux des milieux aquatiques ciblant les Macro-invertébrés benthiques et le groupe de Poissons. Le recul temporaire est suffisant par rapport à la Tranche 1 qui est déjà en service et traverse la Durance plus en aval pour disposer des premiers éléments sur les modifications et/ou dynamiques des populations (peuplements piscicoles), mais aussi sur la qualité de l'eau.

La partie « mesures compensatoires » constitue elle aussi une source d'incertitudes à part entière pour ce projet, malgré des ratios qui peuvent paraître important 3:1, compte tenu de l'absence d'éléments structurant et éclairant la démarche de l'évaluation de l'équivalence écologique, on ne peut que douter des gains et les plus-values potentielles.

¹ Voilà les précisions apportées par le Guide d'aide à la définition des mesures ERC : pour une espèce animale, l'évitement garantit l'absence totale d'impacts directs ou indirects sur l'ensemble des individus de la population ciblée et sur les composantes physiques et biologiques nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de son cycle de vie (reproduction, éclosion/naissance/émergence, croissance, migration).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est donc difficile en l'état de conclure à une réelle plus-value apportée par les actions compensatoires, dont le risque de substitution à d'autres actions de gestion menées par le département dans le cadre des ENS est présent, menaçant le principe de non-additionnalité.

La compensation doit rester l'ultime recours pour tenter de résorber les impacts résiduels et ne doit en aucun cas être assimilé à un facteur facilitant le projet.

Conclusion

Au vu de l'ensemble des enjeux de biodiversité particulièrement forts sur le secteur, à mettre en balance avec l'intérêt public majeur pas assez démontré ;

Au vu, surtout, de la faiblesse de l'argumentaire sur le choix du site de moindre impact, sachant que le choix de traverser la Durance est à première vue peu pertinent du point de vue environnemental ;

Au vu de la difficulté à mettre en évidence un bilan perte/gain neutre, enfin de l'incomplétude de la prise en compte des corridors et zones refuge, **le CNPN prononce un avis défavorable au projet et recommande de le revoir, en concentrant l'intensité de l'effort sur les deux points essentiels suivants :**

1. Fournir un compte-rendu complet, détaillé et argumenté sur la recherche du site de moindre impact, ne relevant pas simplement de l'ancienneté du projet et des contraintes techniques, mais traitant de manière transparente et actualisée les enjeux de conservation des habitats et des espèces protégées impactées par le projet, et prenant en compte les différents scénarios, en justifiant et motivant l'importance de traverser la Durance, voire en choisissant un autre scénario si nécessaire.
2. Fournir un projet finalisé de mesures compensatoires abouties en termes d'équivalences et d'additionnalités écologiques, à minima sans perte nette d'habitats, garanties foncièrement et techniquement, chiffrées et assorties d'un calendrier de réalisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 avril 2020

Signature :

